

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES BASSINS VERSANTS DE L'OSSE,
LA GUIROUE ET L'AUZOUE**

**SCHEMA D'AMENAGEMENT DES RIVIERES
OSSE, GUIROUE ET AUZOUE ET DE LEURS BASSINS
VERSANTS**

sur le territoire des communes de BARS, BAZIAN, BEAUMONT, BELMONT, CAILLAVET, CALLIAN, CASTELNAU D'ANGLES, CASTILLON DEBATS, CAZAUX D'ANGLES, CONDOM, COURRENSAN, FOURCES, GONDRIN, JUSTIAN, LAAS, LAGRAULET DU GERS, LANNEPAX, LARRESSINGLE, LARROQUE SUR L'OSSE, MARAMBAT, MARSEILLAN, MONCLAR, MONTESQUIOU, MONTREAL, MOUCHAN, MOUREDE, PRENERON, RIGUEPEU, ROQUEBRUNE, ROQUES, SAINT-ARAILLES, SAINT-MAUR, TUDELLE ET VIC FEZENSAC.

**DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL
AU TITRE DE L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT
DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE
L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

DECLARATION D'INTERET GENERAL

ENQUETE PUBLIQUE

**CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Ainsi qu'il a été mentionné dans le rapport, l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général des travaux projetés dans le cadre du Schéma d'Aménagement sur le territoire des communes indiquées dans le titre, nécessitant une autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement a été prescrite par l'arrêté préfectoral du 7 Juillet 2014..

I.OBJECTIFS ANNONCES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

D'après les éléments du dossier, établi par le bureau d'études SCE, il ressort que les travaux projetés, programmés sur une période de 5 ans, ont pour objectif d'apporter, au cours de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue et de leurs bassins versants, les améliorations nécessaires à l'obtention d'une qualité de l'eau et des milieux aquatiques satisfaisante par rapport aux prescriptions de la Directive Cadre de l'Eau (DCE), du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne (SDAGE Adour Garonne)

S'agissant de travaux financés par des fonds publics à réaliser sur des propriétés privées, ils doivent faire l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général.

II.CONCLUSIONS

II.1 Sur la forme

La procédure légale a été respectée. La publicité par voie de presse, l'affichage en mairies et en divers points des rivières de l'avis d'ouverture d'enquête ont été réalisés conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Les quatre permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur, (deux à la mairie de Vic Fezensac,siège de l'enquête, une à la mairie de Montréal et une à la mairie de Montesquiou), conformément à l'article 3 du même arrêté, le dossier d'enquête, ainsi qu'un registre ont été tenus à la disposition du public en mairie de chaque mairie concernée (art.2 de l'arrêté). Certains registres d'enquête ont été adressés avec quelque retard au commissaire enquêteur. Les observations émises au cours de l'enquête ont été récapitulées dans un procès verbal notifié au maître d'ouvrage, qui a produit un mémoire en réponse

II.2 Sur le fond

Le dossier soumis à l'enquête n'appelle pas de remarque particulière. Il comporte :

- **Une note d'accompagnement** qui, de manière condensée, mais suffisamment claire et compréhensive, **expose** les éléments du diagnostic de la situation existante (hydrologique, hydromorphologique, de la ripisylve, physicochimique, floristique et faunistique) de l'Osse, la Guirolue et l'Auzoue et de leurs affluents principaux, faisant apparaître une mauvaise ou moyenne qualité de l'eau et les actions envisagées, par masse d'eau, pour atteindre aux horizons fixés par la Directive Cadre Européenne et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion du bassin Adour-Garonne, une bonne qualité de l'eau et du milieu naturel, **indique** la planification des travaux, le montant total estimé de l'opération et le mode de financement public prévisible ;
- **Un dossier technique** très complet reprenant en détail tous les éléments cités ci-dessus, et indiquant, par secteur, la nature des travaux projetés, *par rapport à la situation constatée par le diagnostic*, avec des documents graphiques les situant, et dont une partie des annexes est constituée d'un **recueil d'extraits de cartes** figurant les parcelles de terrain concernées par les diverses rivières et d'un **listing récapitulatif** de ces parcelles.

Ce dossier, établi conformément aux textes en vigueur, a été déclaré recevable par le Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires du Gers le 10 Juin 2014.

Bien que très technique, il est suffisamment clair et précis pour être bien compris.

Le territoire concerné par le projet supporte une activité agricole importante. Aussi outre les interventions dans le lit, sur les berges et la ripisylve, sur les seuils transversaux,

les actions programmées dans ce projet d'aménagement des cours d'eau traitent les facteurs aggravants de la qualité de l'eau et du milieu aquatique qui en résultent (*pollution diffuse provenant du lessivage des terres et des drainages des zones humides mises en culture, abreuvement des animaux*).

Parmi les mesures envisagées pour traiter notamment la pollution diffuse provenant des systèmes de drainage, la création de fosses de décantation en extrémité des collecteurs paraît difficile à mettre en œuvre dans certains cas. En effet lors d'une visite en rive droite de l'Osse, sur la commune de Marambat, j'ai constaté que la berge est plus haute que les champs cultivés et que le lit mineur du cours d'eau est « encaissé » (prof. 3m env.) et des agriculteurs ont attiré mon attention sur le fait que, compte tenu de la nature des sols, les drains sont implantés profondément et les sorties des collecteurs sont pratiquement au niveau du fond du lit de la rivière.

Des solutions mieux adaptées pour le traitement de ces pollutions devraient donc être étudiées lors de la phase exécution, des cas semblables existant sur d'autres secteurs des cours d'eau.

L'enquête publique n'a pas suscité un fort intérêt auprès de la population des communes concernées et du public en général, le nombre d'observations s'élevant à 9.

Cette faible mobilisation du public résulte certainement du fait que le Syndicat, Maître d'ouvrage, avait organisé deux réunions publiques d'information sur le projet de Schéma d'Aménagement

Globalement les observations formulées au cours de l'enquête ne manifestent pas d'opposition, mais plutôt des interrogations et des précisions.

Deux d'entre elles signalent des erreurs cadastrales, que le Syndicat s'est engagé à corriger très rapidement (intervention d'un géomètre expert) ; une autre signale une erreur concernant le droit d'eau pour un moulin, qui, après recherche, peut être facilement corrigé (correction de la fiche du moulin).

Dans son mémoire en réponse (mémoire explicatif), le syndicat apporte tous les éclaircissements nécessaires à la bonne compréhension du dossier.

Les travaux proposés dans le cadre de ce projet de Schéma d'Aménagement apparaissent comme des « réponses » aux effets négatifs constatés des actions réalisées au cours des années antérieures (*remembrement des propriétés ayant entraîné l'utilisation d'engins plus gros nécessitant un labourage dans le sens de la pente, suppression de haies, redressement et endiguement du lit mineur...*) et font suite à celles proposées en 2009, à savoir l'instauration des bandes enherbées.

Les travaux projetés constituent donc une nouvelle phase, absolument nécessaire, pour atteindre les objectifs de qualité fixés par la réglementation en vigueur.

Les réunions d'animation et de suivi, à l'attention des riverains et des élus locaux concernés, prévues dans le projet, devraient permettre une meilleure prise de conscience des enjeux.

III. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Compte tenu des conclusions ci-dessus et

Considérant que :

- qualité de l'eau et des milieux aquatiques des bassins versants des rivières Osse, Guiroue et Auzoue sont qualifiés de « moyens ou mauvais »,
- les objectifs de qualité à atteindre dans les délais fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Adour Garonne (SDAGE) impliquent une réduction des impacts morphologiques (aménagement et usages préjudiciables à l'écologie du milieu et à l'origine de l'état écologique actuel).
- La nature des travaux envisagés, nécessaires pour atteindre les objectifs, et leur coût dépassant le cadre de l'entretien courant auquel sont soumis les propriétaires

riverains, au titre des articles 98 du Code Rural et de la Pêche Maritime et L215-14 du Code de l'Environnement,

- le Syndicat Intercommunal des Bassins versants de l'Osse, La Guiroue et l'Auzoue , de par ses statuts, est habilité pour en assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'oeuvre,
- le Syndicat est légitime à demander une Déclaration d'Intérêt Général (DIG), les travaux projetés, ayant pour but d'améliorer la qualité d'un « bien commun : l'eau et le milieu aquatique », devant être exécutés sur des propriétés privées. *Des conventions formalisant la servitude de passage et la création d'ouvrages sont nécessaires pour sécuriser l'intervention publique sur le domaine privé et instaurer un climat de confiance avec les riverains,*
- le programme des travaux, élaboré à partir des éléments du diagnostic et de techniques déjà utilisées sur d'autres cours d'eau, s'intègre dans une démarche de gestion durable des bassins versants des rivières,
- le programme pluriannuel, sous maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'oeuvre du Syndicat est conforme aux préconisations des divers organismes et textes en vigueur concernant la ressource en eau et sa qualité, et s'inscrit dans le SDAGE Adour Garonne, qui répond aux intérêts communs dans le domaine de l'eau. De ce fait les travaux projetés peuvent être considérés d'intérêt général,
- en l'absence de participation financière des riverains, *sauf pour les ouvrages de traitement des pollutions diffuses agricoles et l'aménagement des abreuvoirs*, la charge financière sera assurée par le Syndicat, avec des aides de l'Agence de l'Eau du bassin Adour Garonne, du Conseil Général du Gers et du Conseil Régional de Midi-Pyrénées,
- le montant prévisionnel des travaux, indiqué dans le dossier (457 500€ h.t. Valeur Octobre 2013, dont 20 000€ h.t. pour les actions d'animation et de suivi) paraît raisonnable compte tenu de la nature et la diversité des travaux,
- ces travaux, définis plus précisément lors de la phase « exécution », sont absolument nécessaires pour obtenir une « bonne qualité » de l'eau et milieux aquatiques dans les délais fixés par la DCE et le SDAGE Adour Garonne et doivent faire l'objet d'une programmation dans le cadre d'un Schéma d'Aménagement sous maîtrise d'ouvrage unique,

J'émet un AVIS FAVORABLE à la Déclaration d'Intérêt Général des travaux projetés dans le cadre du Schéma d'Aménagement des rivières Osse, Guiroue et Auzoue et de leurs bassins versant, **sous réserve que** les erreurs cadastrales constatées soient corrigées

Auch, le 15 Octobre 2014
Le commissaire enquêteur

Guy GRECH